



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

Aides financières destinées aux mesures de prévention contre la traite des êtres humains

DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DEMANDE

du 17 mars 2014 (état au 1 mai 2024)

Table des matières

1. Mesures de prévention	3
1.1 Généralités	3
1.2 Petits projets et projets.....	3
1.3 Soutien de mesures récurrentes	3
2. Conditions	4
2.1 Bénéficiaires	4
2.2 Preuve du besoin	4
2.3 Prestation propre.....	4
2.4 Restrictions.....	4
3. Critères d'évaluation.....	5
3.1 Critères généraux.....	5
3.2 Projets.....	5
3.3 Soutien aux mesures récurrentes d'organisations	6
4. Dépôt de la demande.....	8
4.1 Délai de dépôt	8
4.2 Forme.....	8
4.3 Modalités	8
5. Examen de la demande et décision	8
5.1 Examen sur la forme	8
5.2 Examen sur le fond	9
5.3 Décision.....	9
5.4 Versement.....	9
6. Devoirs des bénéficiaires des aides.....	9
6.1 Publication	9
6.2 Relations publiques.....	10
6.3 Modifications	10
6.4 Rapport final et décompte final.....	10
7. Voies de recours	10

1. Mesures de prévention

1.1 Généralités

Par mesures de prévention, on entend des actions préventives visant à empêcher les infractions liées à la traite des êtres humains (cf. art. 2 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains [ordonnance contre la traite des êtres humains]; RS 311.039.3).

Les moyens annuels de la Confédération destinés à des aides financières pour des mesures de prévention contre la traite des êtres humains se montent à un total de 600 000 francs.

Le budget est approuvé annuellement par le Parlement.

Les aides financières sont soumises aux dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) et de l'ordonnance contre la traite des êtres humains). Pour évaluer les demandes d'aides financières, l'Office fédéral de la police (fedpol) se fonde également sur les principes de la présente directive.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des prestations financières. Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

1.2 Petits projets et projets

Par petits projets et projets, on entend des mesures spécifiques et ponctuelles (par ex. une campagne de sensibilisation).

Le montant des coûts totaux détermine s'il s'agit d'un petit projet ou d'un projet: ainsi, les mesures dont les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs sont considérées comme des petits projets. Dans ce cas, la contribution maximale de fedpol se monte à 5000 francs. Quant aux mesures dont les coûts totaux dépassent 10 000 francs, elles entrent dans la catégorie des projets.

L'aide financière ne doit pas dépasser 50 % des dépenses imputables au projet ou au petit projet. Les dépenses imputables sont toutes celles qui sont directement liées à la préparation et à la mise en œuvre de la mesure donnant droit à l'aide et qui sont absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche. Cela peut avoir lieu notamment par le biais d'une participation financière, de l'accomplissement d'un travail ou de la mise à disposition d'infrastructures. Le dépositaire de la demande doit présenter ces dépenses de manière aussi précise que possible.

1.3 Soutien de mesures récurrentes

La Confédération peut soutenir les mesures récurrentes (d'une organisation) qui contribuent à prévenir les infractions liées à la traite des êtres humains. Cela concerne notamment les organisations spécialisées dans le domaine de l'aide aux victimes.

Les aides financières destinées au soutien de mesures récurrentes s'élèvent à 25 % au maximum des coûts de ces mesures.

2. Conditions

2.1 Bénéficiaires

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par des organisations et des institutions de droit public ou de droit privé ayant leur siège en Suisse.

2.2 Preuve du besoin

Les conditions-cadres sont régies par la LSu. En vertu de l'art. 6 LSu, des subventions peuvent être octroyées lorsque:

- a. la tâche répond à l'intérêt de la Confédération;
- b. selon les critères d'une juste répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons, ceux-ci ne doivent pas accomplir ou promouvoir seuls la tâche en question;
- c. la tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération;
- d. les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées; et
- e. la tâche ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

2.3 Prestation propre

L'art. 7 LSu précise notamment que le bénéficiaire d'une aide financière est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique et qu'il doit tirer pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.

Cela signifie que les bénéficiaires sont en principe tenus de démontrer qu'ils s'investissent eux-mêmes en termes de travail et de finances dans une mesure et qu'ils recherchent par ailleurs d'autres sources de financement.

2.4 Restrictions

Les aides financières ne sont allouées qu'à des mesures déployées en Suisse qui s'adressent à la population vivant en Suisse. Aucun soutien financier n'est accordé aux mesures relevant clairement du domaine d'activité de l'institution concernée (structures ordinaires). Aucune aide n'est non plus accordée à des activités politiques ou de lobbying.

Pour les petits projets et les projets, les coûts d'élaboration et les dépenses liées aux avant-projets ou aux études préliminaires ne sont pas financés. Les prestations déjà fournies ne sont pas financées rétroactivement.

3. Critères d'évaluation

3.1 Critères généraux

La répartition géographique et linguistique des mesures est prise en compte dans l'évaluation des demandes d'aide.

Les projets doivent:

- avoir un impact et un effet multiplicateur aussi larges que possible;
- viser le long terme et la durabilité; et
- prévoir une évaluation de leur réalisation et de leur impact.

L'organisme responsable:

- apporte le savoir-faire nécessaire à la mesure et présente le lien avec le thème ou se montre disposé à acquérir le savoir-faire nécessaire dans le cadre de la mesure et à créer le lien avec le thème;
- soutient les victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur âge ou de leur classe sociale;
- se distancie consciemment des jugements de valeur, de la discrimination, de la victimisation et des stéréotypes dont les victimes de la traite des êtres humains peuvent faire l'objet;
- est transparent quant à sa structure organisationnelle, sa mission et ses liens d'intérêts;
- communique de façon transparente sur l'utilisation et l'origine des moyens financiers;
- respecte les dispositions légales en matière de protection des données, de secret professionnel et de secret de fonction, ainsi que la confidentialité.

3.2 Projets

Les projets et les petits projets sont évalués notamment sur la base des critères suivants (non exhaustifs et non cumulatifs):

Vision

- Le projet reflète-t-il la complexité du thème de la traite des êtres humains?
- Le projet montre-t-il clairement les causes et les rapports de pouvoir qui sont à la base de la traite des êtres humains, les analyse-t-il?
- Associe-t-il les publics concernés? Ceux-ci peuvent-ils faire valoir leur point de vue et leurs ressentis de manière constructive?
- Le projet ou le petit projet sert-il à mettre en œuvre les buts stratégiques nationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains (notamment la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains)?

Faisabilité

- Le thème à traiter est-il clairement défini?

- Le projet est-il nécessaire?
- Le projet se fonde-t-il sur un concept clair et mûrement réfléchi?
- Le projet répond-il à un besoin réel majeur d'un groupe cible précis?
- Présente-t-il clairement ses objectifs et les activités prévues et existe-t-il un lien cohérent entre les deux?
- Les moyens (ressources financières et humaines) sont-ils réalistes par rapport aux objectifs et aux activités prévues?
- D'autres projets ou expériences existants sont-ils pris en compte?

Transfert et suivi

- Le projet est-il axé sur le long terme et la durabilité?
- Aura-t-il un impact aussi large que possible?
- Quel sera son impact une fois le projet achevé?
- De quelle manière garantit-il qu'il sera aussi perçu en dehors du groupe cible concerné?
- La création d'un réseau est-elle prévue et quelle en sera la forme?
- Le concept du projet peut-il être repris par d'autres organisations (après adaptation) pour produire un effet multiplicateur?
- Quels moyens sont utilisés pour le transfert des résultats: publications, Internet, séances d'information, conférences, ateliers, médias (radio, TV, presse écrite, Internet), etc.?

Évaluation

- Des objectifs vérifiables ont-ils été formulés?
- Des indicateurs ont-ils été définis pour contrôler si les objectifs sont atteints?
- Les activités du projet seront-elles consignées et si oui, sous quelle forme?

3.3 Soutien aux mesures récurrentes d'organisations

Les mesures récurrentes mises en place par des organisations sont évaluées notamment sur la base des critères suivants (non exhaustifs et non cumulatifs):

Organisation

- L'organisation œuvre-t-elle à l'amélioration de la situation des victimes?
- Offre-t-elle la prestation est-elle offerte à un niveau suprarégional et son travail dépasse-t-il les limites de l'organisation?
- Participe-t-elle à des processus étatiques visant à lutter contre la traite des êtres humains?
- Est-elle représentée au sein d'un groupe d'experts (par ex. le Groupe d'experts national sur la lutte contre la traite des êtres humains [NEGEM])?
- Dispose-t-elle des ressources adéquates et communique-t-elle de manière transparente et ouverte sur l'utilisation et l'origine des moyens financiers dans un rapport annuel?
- Ses normes de qualité sont-elles vérifiées régulièrement et adaptées le cas échéant?
- Son personnel a-t-il suivi les formations et les perfectionnements nécessaires?

- Le temps de consultation qu'elle prévoit dans le cadre des interventions de crise est-il suffisamment long?
- L'organisation communique-t-elle aux autorités de poursuite pénale ses conclusions et ses observations sur la situation et sur les risques, si nécessaire sous une forme anonymisée?
- Lors des activités de conseil et de relations publiques, fait-elle une distinction entre prostitution et traite des êtres humains?

Organisations qui proposent un hébergement aux victimes de la traite des êtres humains:

- L'organisation propose-t-elle des logements de protection sûrs et adaptés? Prend-elle des mesures de sécurité particulières dans l'intérêt des victimes?
- L'hébergement est-il organisé de façon à répondre au mieux aux besoins des victimes et à leur garantir le droit à la sphère privée?
- Les victimes ont-elles à tout moment le droit de se déplacer librement ou de partir si elles le souhaitent?
- Les victimes ont-elles régulièrement la possibilité de dire si l'hébergement et les conseils qui leur sont prodigués répondent à leurs besoins?

Faisabilité

- Les mesures récurrentes de l'organisation sont-elles clairement définies? À quelles activités précises les montants de soutien seront-ils consacrés?
- Les objectifs et les activités prévues sont-ils clairement présentés et sont-ils cohérents entre eux?
- Ces mesures récurrentes répondent-elles à un besoin?
- Y a-t-il un rapport réaliste entre les moyens (ressources financières et humaines), les objectifs et les activités prévues?
- D'autres projets ou expériences existants sont-ils pris en compte?

Transfert et suivi

- Le projet ou l'action est-il axé sur le long terme et la durabilité?
- Aura-t-il un impact aussi large que possible?
- La création d'un réseau est-elle prévue et comment sera-t-elle conçue?
- Le concept des activités peut-il être repris par d'autres organisations (après adaptation) pour produire un effet multiplicateur?

Évaluation

- Les objectifs formulés sont-ils vérifiables?
- Des indicateurs ont-ils été définis pour contrôler si les objectifs sont atteints?
- Les activités du projet seront-elles consignées et si oui, sous quelle forme?

4. Dépôt de la demande

4.1 Délai de dépôt

Il est possible de déposer en tout temps une demande concernant un petit projet.

Les demandes concernant les projets dont les coûts totaux dépassent 10 000 francs et celles relatives au soutien d'organisations peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. La date du timbre-poste fait foi.

fedpol accuse réception de la demande.

4.2 Forme

Une demande complète contient le formulaire de demande dûment rempli et tous les documents requis y figurant. Ce formulaire doit être envoyé par voie électronique à finanzhilfen@fedpol.admin.ch. Il est aussi possible d'envoyer les documents relatifs à la demande ou des documents particuliers par la poste à l'adresse suivante:

Office fédéral de la police fedpol
Domaine Prévention de la criminalité
Guisanplatz 1A
3003 Berne

4.3 Modalités

Il est nécessaire de répondre à tous les points, directement ou en se référant aux documents joints.

Les réponses doivent être claires et précises tout en restant succinctes afin de faciliter le traitement et l'évaluation du projet ou de l'action prévue.

Outre les pièces obligatoires, il est possible de joindre d'autres documents significatifs pour la mesure comme une description du concept, un article de presse, un prospectus, une brochure, un rapport d'activités ou des statuts.

Le requérant doit partir du principe que fedpol ne connaît pas son organisme.

5. Examen de la demande et décision

5.1 Examen sur la forme

fedpol vérifie si la requête est complète et si elle satisfait aux conditions formelles. fedpol peut demander des informations complémentaires si elles sont nécessaires à l'évaluation de la demande.

Si la demande ne satisfait pas aux conditions formelles ou ne correspond clairement pas aux objectifs fixés, fedpol refuse le projet par une décision de non-entrée en matière susceptible de recours ou propose à l'organisme de retirer sa demande.

5.2 Examen sur le fond

fedpol examine les demandes et peut aussi solliciter l'avis d'experts externes. Il base son évaluation sur les critères d'évaluation énumérés au ch. 3.

Une mesure peut être soumise à des conditions ou à des charges.

Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, le DFJP dresse un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes, conformément à l'art. 13, al. 2, LSu.

5.3 Décision

Dans la mesure du possible, la décision concernant le soutien d'organisations et de projets est communiquée par écrit au plus tard fin novembre.

Pour les petits projets, la décision est communiquée en principe dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

fedpol peut octroyer les aides financières sur la base d'une décision ou d'un contrat. Un financement par voie de décision est approprié pour les projets. Un contrat est généralement conclu pour le soutien financier de projets visant une prévention durable.

Les motifs indiqués dans la décision ou la description des objectifs de la mesure figurant dans le contrat exposent de manière exhaustive les raisons pour lesquelles fedpol pourrait accorder une aide financière à une mesure. Si la mesure évolue dans une direction qui ne correspond plus à ces motifs ou à ces objectifs, l'aide peut – sous certaines conditions – ne plus être accordée.

5.4 Versement

Le mode de versement est fixé dans la décision ou le contrat. Des versements partiels peuvent être liés à certaines charges.

6. Devoirs des bénéficiaires des aides

6.1 Publication

Les organisations et les projets soutenus sont présentés sur le site Internet de fedpol. Les données sont reprises du formulaire de demande.

6.2 Relations publiques

L'organisme responsable doit mentionner le soutien de la Confédération et apposer le logo de fedpol sur tous les documents publiés relatifs à une mesure bénéficiant d'un soutien financier.

Le public doit être informé de l'existence de la mesure et des résultats obtenus. Pour ce faire, fedpol peut obliger l'organisme responsable à collaborer avec lui.

6.3 Modifications

Toute modification importante de la mesure après le dépôt de la demande ou durant la phase de réalisation (concernant l'orientation ou les objectifs, la mise en œuvre, le calendrier, le financement, l'organisme responsable, la personne de contact) doit être immédiatement signalée à fedpol.

6.4 Rapport final et décompte final

Le rapport final et un éventuel rapport intermédiaire doivent être présentés selon le modèle fourni.

L'organisme responsable doit être en mesure de fournir des détails sur les différents postes du décompte final.

Un rapport final doit aussi être fourni pour les petits projets, de même qu'un décompte final.

7. Voies de recours

La décision de fedpol peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours.

Office fédéral de la police fedpol

La directrice suppléante



Eva Wildi-Cortés